



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCES-VERBAL N° 9**

---

**Réunion par voie de visioconférence du mardi 29 novembre 2022**

---

**Président de séance :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU –  
Christian PORNIN – Philippe SURMON – Simon VEISSIERE

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 16h45.*

**Appel de MACCABI PARIS METROPOLE**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 30 septembre 2022 ayant dit que :  
. M. Sylvain NGUIMBOUS couvre le FC VILLEPINTE, club quitté jusqu'au 30 juin 2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,  
. M. Sylvain NGUIMBOUS ne couvrira son nouveau club, MACCABI PARIS METROPOLE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.  
(Application de l'article 35, alinéas 2, 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage)

Dossier « Mutations d'arbitres » n°52 – NGUIMBOUS Sylvain

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Philippe SURMON et Simon VEISSIERE qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC VILLEPINTE ;

Après audition de :

. M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de MACCABI PARIS METROPOLE ;

. M. Sylvain NGUIMBOUS, arbitre officiel ;

*La parole ayant été donné en dernier à MACCABI PARIS METROPOLE.*

Considérant que le club de MACCABI PARIS METROPOLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que conformément aux indications figurant sur sa demande de licence, M. Sylvain NGUIMBOUS a décidé de quitter le FC VILLEPINTE pour les raisons suivantes :

- . Les actes hostiles commis par des assujettis du FC VILLEPINTE à l'encontre du corps arbitral et réprimés par la Commission de Discipline du District de la SEINE-SAINT-DENIS, étant précisé que n'ayant pas accès aux procès-verbaux de ladite Commission, il ne peut étayer son propos ;
- . Le fait que le FC VILLEPINTE ne l'a jamais invité à participer à la vie du club durant plus de 10 ans ;

Considérant que M. Sylvain NGUIMBOUS fait valoir que :

. Il n'a jamais été intégré à la vie du club malgré ses demandes répétées ; il a notamment demandé à être désigné en qualité de référent arbitre du club mais en vain (l'étude de sa demande étant repoussée au lendemain) ;

. Chaque saison, des assujettis du FC VILLEPINTE sont sanctionnés pour des agissements répréhensibles commis à l'encontre d'officiels (arbitres et observateurs en arbitrage) ; en outre, il a de nombreux retours de ses collègues sur la façon dont ils sont reçus lorsqu'ils viennent arbitrer à Villepinte ;

. Sa décision de quitter le FC VILLEPINTE est mûrement réfléchie, et ne relève pas d'un « caprice » ; en effet, ayant été licencié en qualité de joueur au sein de ce dernier club, il a pris le temps de la réflexion avant de se résoudre à le quitter (les changements successifs à la présidence du club lui faisant penser que la situation pourrait changer) ;

*A titre liminaire,*

Précise à toutes fins utiles au club de MACCABI PARIS METROPOLE que contrairement à ses dires, les procès-verbaux des Commissions disciplinaires de la F.F.F., de la Ligue et ses Districts sont consultables par chaque club via Footclubs (rubriques « Organisation – Procès-verbaux », puis sélectionner le centre de gestion souhaité, étant relevé que par défaut, le centre de gestion affiché est le District auquel le club est rattaché) ;

*Sur ce,*

Considérant que M. Sylvain NGUIMBOUS a été amené à l'arbitrage par le FC VILLEPINTE au cours de la saison 2009/2010 ;

Considérant que depuis cette saison 2009/2010 et jusqu'à la saison 2021/2022, l'intéressé a renouvelé chaque saison sa licence « Arbitre » au sein du FC VILLEPINTE ;

Considérant que pour la saison 2022/2023, le club de MACCABI PARIS METROPOLE a saisi, le 05 juillet 2022 via le logiciel Footclubs, une demande de licence changement de club « Arbitre » en faveur de M. Sylvain NGUIMBOUS, le bordereau de demande de licence étant transmis le 15 juillet 2022 ;

Considérant que sur la demande de licence 2022/2023 de M. Sylvain NGUIMBOUS en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE, figurent les motifs de changement de club suivants : « *Fait disciplinaire envers le corps arbitral – Aucune invitation à la vie du club – Changement de résidence* » ;

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :

. En son article 26 : « 3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1<sup>er</sup> juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. » ;

. En son article 30 :

« 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. [...] » ;

. En son article 33 :

« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

[...]

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; [...] » ;

. En son article 35 :

« 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative. » ;

Sur le changement de club de M. Sylvain NGUIMBOUS,

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever qu'en l'état actuel du dossier, la Commission de première instance a fait preuve d'une grande mansuétude à l'égard de M. Sylvain NGUIMBOUS au sujet de l'acceptation du changement de club en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE ;

Considérant qu'en application de l'article 30.2 susvisé, le changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile ;

Considérant qu'en l'espèce, si le changement de club est notamment motivé par un changement de résidence, force est de constater que le nouveau lieu de résidence renseigné sur le bordereau de demande de licence 2022/2023 correspond à l'adresse du siège social du nouveau club, de sorte que

le respect des dispositions susvisées de l'article 30.2 ne peut être vérifié en l'état actuel du dossier ;

Considérant que le club quitté ne s'étant pas opposé à ce changement de club, le Comité de ceans n'entend pas revenir sur la décision de la Commission de première instance relative à l'acceptation du changement de club ;

*Sur le club de couverture,*

Considérant que si M. Sylvain NGUIMBOUS motive son changement de club par les agissements répréhensibles commis par des membres du FC VILLEPINTE à l'encontre du corps arbitral, force est de constater que n'est versé au dossier aucun élément probant accréditant cette thèse ;

Considérant, après vérifications, qu'au titre de la saison 2021/2022, aucun assujetti du FC VILLEPINTE n'a été sanctionné pour des faits de violence à l'encontre du corps arbitral ou pour une atteinte à la morale sportive ;

Considérant au surplus que si les faits allégués par M. Sylvain NGUIMBOUS sont antérieurs à la saison 2021/2022 et/ou récurrents sur plusieurs saisons, il est pour le moins surprenant que l'intéressé n'ait pas décidé de changer de club dès leur survenance ;

Considérant par ailleurs que M. Sylvain NGUIMBOUS motive son changement de club par son absence d'intégration à la vie du club ;

Considérant que s'il peut être entendu qu'eu égard à son « attachement » à son club formateur (ayant également été joueur au sein de ce club), l'intéressé a souhaité mûrir sa réflexion, il n'en demeure pas moins surprenant qu'il ait renouvelé, chaque saison pendant 12 ans, sa licence « Arbitre » au sein d'un club qui, selon ses dires, ne l'intégrait pas en son sein ;

Considérant au surplus que, là encore, ne figure au dossier aucun élément probant permettant d'accréditer l'absence d'intégration de M. Sylvain NGUIMBOUS à la vie du club quitté ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article 35.4 dudit Statut, M. Sylvain NGUIMBOUS ne pourra couvrir son nouveau club, MACCABI PARIS METROPOLE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de relever que :

. M. Sylvain NGUIMBOUS a été présenté à l'arbitrage par le FC VILLEPINTE, de sorte qu'en application de l'article 35.2, ce dernier club continue à le compter dans son effectif pendant deux saisons ;

. M. Sylvain NGUIMBOUS a été licencié « Arbitre » au sein du FC VILLEPINTE de 2009/2010 à 2021/2022, de sorte qu'en application de l'article 35.3, ce dernier club continue à le compter dans son effectif pendant une saison ;

Considérant que les dispositions susvisées s'appliquent de manière cumulative ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que M. Sylvain NGUIMBOUS couvre le FC VILLEPINTE, club quitté, jusqu'au 30 juin 2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC VERSAILLES 78**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 30 septembre 2022 ayant confirmé que le club était bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023.  
(Application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage)

### **Le Comité,**

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Daniel VOISIN, représentant le FC VERSAILLES 78 ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC VERSAILLES 78.*

Considérant que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. [...] » ;*

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres a arrêté la liste des clubs bénéficiaires, pour la saison 2022/2023, d'un ou 2 mutés supplémentaires au titre de l'article 45 susvisé ;

Considérant que le FC VERSAILLES 78 figure sur la liste des clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC VERSAILLES 78 évoluait, au titre des saisons 2020/2021 et 2021/2022, dans le Championnat de National 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 8 arbitres dont 2 majeurs pour lesdites saisons ;

Considérant que pour la saison 2020/2021, le FC VERSAILLES 78 était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage par 10 arbitres dont 4 arbitres formés au club ;

Considérant en effet que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, M. Steven LLEWELLYN, titulaire d'une licence « changement de club » au FC VERSAILLES 78 au titre de la saison 2020/2021, doit être considéré comme couvrant ledit club au 30 juin 2021, et ce, en application de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage (changement de résidence) ;

Considérant que pour la saison 2021/2022, le FC VERSAILLES 78 était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage par 14 arbitres dont 3 arbitres « renouvellement » formés au club et dont 5 candidats à l'arbitrage présentés par le club ;

Considérant au regard de ce qui précède que lors des saisons 2020/2021 et 2021/2022, le FC VERSAILLES 78 a compté dans son effectif, en sus de son obligation, plus de 2 arbitres supplémentaires non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage ;

Considérant qu'en application de l'article 45 susvisé, le FC VERSAILLES 78 peut ainsi bénéficier de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire que le FC VERSAILLES 78 est bénéficiaire de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023,**

**Et invite le club à lui communiquer l'équipe au sein de laquelle sera affectée le 2<sup>ème</sup> muté supplémentaire.**

**Appel de GPSO ISSY**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 20 octobre 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves du FC VERSAILLES 78 sur la participation et la qualification des joueuses Laëtitia AGODOR EBONGUE, Yness BALZO, Anaëlle JASMIN, Sarah BELLEC, Sirine BANI, Yolande LOUIS, Ninon RIGAL, Emma FOURNIE, Anjali MINATCHY et Anouk STASI, au regard du nombre de joueuses mutées)

Match n°25133440 : GPSO ISSY 92 / FC VERSAILLES 78 du 15/10/2022 (U18 F R3/D)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. François CHARRASSE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Bernard GOUDARD et Pierre MONGLOD, représentant GPSO ISSY 92 ;

. M. Daniel VOISIN, représentant le FC VERSAILLES 78 ;

*La parole ayant été donnée en dernier au GPSO ISSY 92.*

Considérant que GPSO ISSY 92 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il n'y avait aucune volonté de tricher de la part du club ;

. Il a formulé, depuis le 22 septembre 2022, une demande d'exemption du cachet mutation au titre de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les joueuses Laëtitia AGODOR EBONGUE, Yness BALZO, Anaëlle JASMIN, Sarah BELLEC, Sirine BANI, Yolande LOUIS, Emma FOURNIE, Anjali MINATCHY et Anouk STASI ; si le jour du match, sa demande n'avait pas été traitée, il constate qu'après sa relance du 21 octobre 2022, la dispense du cachet mutation a été accordée aux joueuses précitées ;

. Il a également formulé une demande de dispense du cachet mutation au titre de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la joueuse Ninon RIGAL, laquelle dispense a finalement été accordée ;

. La dispense du cachet étant acquise au moment de l'enregistrement de la licence, il convient de considérer le club comme étant en règle, au jour du match, avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le FC VERSAILLES 78 fait valoir que :

. Ayant eu connaissance du fait que GPSO ISSY 92 alignait un nombre de joueuses mutées supérieur à celui autorisé, il l'a, en amont de la rencontre, informé qu'en cas d'irrégularités, il formulerait des réserves ;

. Le jour du match, les informations figurant sur les licences faisaient apparaître 10 joueuses mutées pour le compte de GPSO ISSY 92, de sorte que comme annoncé, il a posé des réserves ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du FC VERSAILLES 78 sur la participation et la qualification des joueuses Laëtitia AGODOR EBONGUE, Yness BALZO, Anaëlle JASMIN, Sarah BELLEC, Sirine BANI, Yolande LOUIS, Ninon RIGAL, Emma FOURNIE, Anjali MINATCHY et Anouk STASI, au regard du nombre de joueuses mutées ;

Considérant que l'article 7.5.1.1.c) du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..* » ;

Considérant que le jour de la rencontre en rubrique, les licences des joueuses de GPSO ISSY 92 visées par les réserves du FC VERSAILLES 78 se présentaient comme suit :

- . Laëtitia AGODOR EBONGUE : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 01.07.2022
- . Yness BALZO : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 06.07.2022
- . Anaëlle JASMIN : titulaire d'une licence « MH » 2022/2023 enregistrée le 16.09.2022
- . Sarah BELLEC : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 01.07.2022
- . Sirine BANI : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 01.07.2022
- . Yolande LOUI : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 01.07.2022
- . Ninon RIGAL : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 15.09.2022
- . Emma FOURNIE : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 13.07.2022
- . Anjali MINATCHY : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 01.07.2022
- . Anouk STASI : titulaire d'une licence « R » 2022/2023 mutation jusqu'au 24.02.2023 enregistrée le 22.08.2022

Considérant que le jour du match, ce sont donc 10 joueuses mutées dont 2 hors période qui figuraient sur la feuille de match pour le compte de GPSO ISSY 92, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.1.1.c) susvisé ;

Considérant que par suite d'un mail du 21 octobre 2022 de GPSO ISSY 92 (ce mail faisant suite à un premier mail du 22 septembre 2022 dont le service Licences n'a manifestement pas eu connaissance), le service Licences de la Ligue a apposé, le 24 octobre 2022, le cachet « Disp. Mutation art. 117.b » sur les licences des joueuses Yness BALZO, Anaëlle JASMIN, Sarah BELLEC, Sirine BANI, Yolande LOUIS, Emma FOURNIE et Anjali MINATCHY ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que GPSO ISSY 92 qui ne pouvait ignorer que sa demande du 22 septembre 2022 n'était pas traitée, ait attendu 1 mois pour s'inquiéter de l'état de sa demande, étant également observé qu'ayant été avisé par son adversaire avant la rencontre, il aurait pu s'en inquiéter à ce moment-là ;

Considérant que si la demande de GPSO ISSY 92 est effectivement antérieure à la date du match en rubrique, force est de constater que la décision quant à l'apposition de la dispense du cachet mutation est postérieure audit match ;

Considérant que par suite des mails des 27 octobre et 04 novembre 2022 de GPSO ISSY 92, le service Licences de la Ligue a apposé, le 08 novembre 2022, le cachet « Disp. Mutation art. 117.b » sur la licence de la joueuse Ninon RIGAL ;

Considérant que pour cette dernière joueuse, outre le fait que la décision d'apposition de la dispense du cachet mutation est postérieure au match en rubrique, force est de constater que la demande de dispense est elle aussi postérieure audit match ;

Considérant que la dispense du cachet mutation ne se préjuge pas (comme en témoigne le cas de la joueuse Ninon RIGAL pour laquelle la dispense du cachet mutation n'a pas été immédiatement accordée), et doit obligatoirement être matérialisée par l'apposition du cachet correspondant sur la licence avant la rencontre, et ce, afin notamment d'informer loyalement les clubs adverses de la composition d'équipe de GPSO ISSY 92 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le jour du match, les licences des joueuses visées par les réserves du FC VERSAILLES 78 ne comportaient aucun cachet de dispense du cachet mutation ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que GPSO ISSY 92 était en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.1.1.c) susvisé le jour du match en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'USO ATHIS MONS**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 27 octobre 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Réserves du FC SEVRES 92 sur la participation et la qualification des joueuses Noémie BOLOU et Cleyda DA VEIGA de l'USO ATHIS MONS, au regard du nombre de joueuses mutées hors délais)

Match n°25133431 : USO ATHIS MONS / FC SEVRES 92 du 22/10/2022 (U18 F R3/D)

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. François CHARRASSE et Philippe COLLOT qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Nouha DRAME, représentant l'USO ATHIS MONS ;
  - . Mme Wafaa BIAKAROU, représentant le FC SEVRES 92 ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'USO ATHIS MONS.*

Considérant que l'USO ATHIS MONS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Conformément aux indications figurant sur la feuille de match, la joueuse Noémie BOLOU n'a pas participé à la rencontre en rubrique ;
- . La licence de ladite joueuse est dispensée du cachet mutation ;

Considérant que le FC SEVRES 92 fait valoir que :

- . Avant la rencontre, il a alerté son adversaire sur la possibilité de rectifier sa composition d'équipe eu égard à l'irrégularité constatée quant au nombre de joueuses mutées hors délais figurant sur la feuille de match ;
- . Les joueuses remplaçantes des deux équipes sont effectivement renseignées comme n'ayant pas participé à la rencontre mais dans les faits, il n'en est rien (elles ont toutes participé à la rencontre en rubrique) ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du FC SEVRES 92 sur la participation et la qualification des joueuses Noémie BOLOU et Cleyda DA VEIGA de l'USO ATHIS MONS, au regard du nombre de joueuses mutées hors délais ;

Considérant que l'article 7.5.1.1.c) du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.* » ;



Considérant que le jour de la rencontre en rubrique, les licences des joueuses de l'USO ATHIS MONS visées par les réserves du FC SEVRES 92 se présentaient comme suit :

- . Noémie BOLOU : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 20.08.2022
- . Cleyda DA VEIGA : titulaire d'une licence « M » 2022/2023 enregistrée le 20.07.2022

Considérant que le jour du match, ce sont donc 2 joueuses mutées hors période qui figuraient sur la feuille de match pour le compte de l'USO ATHIS MONS, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.1.1.c) susvisé ;

*Sur la non-participation de la joueuse Noémie BOLOU,*

Considérant que l'article 7.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.4 du présent Règlement doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et les présents Règlements.* » ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article susvisé, il importe peu que la joueuse Noémie BOLOU ait participé ou non à la rencontre en rubrique, le seul fait d'inscrire sur la feuille de match 2 mutés hors période normale étant constitutif d'une infraction ;

*Sur la dispense du cachet mutation pour la joueuse Noémie BOLOU,*

Considérant que par suite d'un mail du 31 octobre 2022 de l'USO ATHIS MONS, le service Licences de la Ligue a apposé, le 04 novembre 2022, le cachet « Disp. Mutation art. 117.b » sur la licence de la joueuse Noémie BOLOU ;

Considérant, outre le fait que la décision d'apposition de la dispense du cachet mutation est postérieure au match en rubrique, que force est de constater que la demande de dispense est, elle aussi, postérieure audit match ;

Considérant que la dispense du cachet mutation ne se préjuge pas, et doit obligatoirement être matérialisée par l'apposition du cachet correspondant sur la licence avant la rencontre, et ce, afin notamment d'informer loyalement les clubs adverses de la composition d'équipe de l'USO ATHIS MONS ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le jour du match, la licence de la joueuse Noémie BOLOU visée par les réserves du FC SEVRES 92 ne comportait aucun cachet de dispense du cachet mutation ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que l'USO ATHIS MONS était en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.1.1.c) susvisé le jour du match en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'ASA MONTEREAU**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 27 octobre 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité.  
(Demande d'évocation du FC ETAMPES sur la participation du joueur Kenzo PELERIN ROTA de l'ASA MONTEREAU, inscrit sur la feuille de match avec le n°15, un autre joueur se nommant « Younes » ayant joué à sa place)

Match n°24557288 : ASA MONTEREAU / FC ETAMPES du 11/09/2022 (U18 R3/A)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe COLLOT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que :*

*. Les pièces du dossier ont exceptionnellement été transmises, à sa demande, à Me Yazid BENMERIEM, Avocat, Conseil de l'ASA MONTEREAU, le 24 novembre 2022 ;*

*. Compte tenu de l'importance de recueillir le témoignage oral de l'arbitre (lequel avait d'ores et déjà confirmé sa présence à la présente audition), et vu la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre du club par la Commission Régionale de Discipline (laquelle procédure est soumise au respect de certains délais), la demande de report d'audition formulée par l'ASA MONTEREAU n'a pu être accordée.*

Pris connaissance des observations écrites du Conseil de l'ASA MONTEREAU et des pièces jointes ;

Après audition de :

. M. Eric BENALI, Président de l'ASA MONTEREAU ayant officié en qualité de délégué, assisté de Me Yazid BENMERIEM, Avocat, Conseil du club ;

. M. Kenzo PELERIN ROTA, joueur de l'ASA MONTEREAU ;

. M. Younes KARALI, joueur de l'ASA MONTEREAU ;

. M. Dezy NTUMBA, représentant le FC ETAMPES (arrivé en cours d'audition) ;

. M. Franck DESCHAMPS, arbitre officiel ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'ASA MONTEREAU.*

Considérant que l'ASA MONTEREAU conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que c'est bien le joueur Kenzo PELERIN ROTA qui a pris part à la rencontre en rubrique comme mentionné sur la feuille de match ;

Considérant que le joueur Kenzo PELERIN ROTA affirme avoir participé à la rencontre en rubrique ;  
*Noté qu'interrogé sur le déroulement de la rencontre, l'intéressé a répondu aux questions posées.*

Considérant que le Conseil de l'ASA MONTEREAU fait valoir que :

. La manière dont le dossier a été constitué pour conduire à la décision dont appel comporte des irrégularités, toutes les diligences et/ou échanges intervenus ne figurant pas au dossier ; en effet, sans aucune explication, le nom de Younes KARALI est apparu dans le dossier alors même que la demande d'évocation du FC ETAMPES mentionne uniquement le fait que le joueur Kenzo PELERIN ROTA n'aurait pas participé à la rencontre en objet, étant remplacé par un certain « Younes » ;

. Personne n'a formulé la moindre réserve d'avant-match, ni observations d'après-match dans le cadre de la rencontre en objet et aucune vérification des licences des joueurs n'a été effectuée par l'arbitre ;

. L'arbitre a identifié Younes KARALI comme étant le joueur ayant participé à la rencontre en objet et ce, plus d'un mois après la rencontre, et sur la base d'anciennes photos des intéressés ; une identification dans de telles conditions est hautement critiquable et sujette à caution, étant observé que l'éducateur du FC ETAMPES, présent le jour du match, n'a pas été en mesure de se souvenir du joueur ayant pris part à la rencontre ;

. En application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., les déclarations de MM. Eric BENALI et Farid MAA, tous deux licenciés de l'ASA MONTEREAU ayant officié respectivement en qualité de délégué et d'arbitre-assistant, doivent être retenues avec la même force probante que celles de l'arbitre ; les intéressés confirment tous deux que c'est bien le joueur Kenzo PELERIN ROTA qui a pris part à la rencontre en objet ;

. La photo de la composition d'équipe versée au dossier par l'ASA MONTEREAU, extraite du groupe WhatsApp des éducateurs de l'ASA MONTEREAU et prise le jour du match en rubrique, permet de démontrer que c'est bien le joueur Kenzo PELERIN ROTA qui a participé à la rencontre en objet ;

. Au moment du match en objet, Younes KARALI se trouvait avec son frère, sur la commune de Saint-Germain Laval, pour s'entraîner en vue d'aller faire un essai dans un club étranger, ce qui explique que l'intéressé n'avait pas repris de licence à l'ASA MONTEREAU au jour du match, et que ce dernier club avait établi, dès le 08 août 2022, une attestation de sortie ; ces dires étant attestés par le frère de Younes KARALI et par les différentes pièces versées au dossier (vidéo de l'entraînement prise via Snapchat, etc.) ;

. Les joueurs Kenzo PELERIN ROTA et Younes KARALI présentent une forte ressemblance, notamment liée à leur coupe de cheveux, ce qui ne permet pas d'affirmer de manière certaine que Younes KARALI se serait substitué à Kenzo ROTA PELERIN ;

Considérant que M. Dezy NTUMBA, éducateur du FC ETAMPES, fait valoir que :

. Les éducateurs des deux clubs n'ont pas souhaité faire de contrôle des licences ;  
. Près de trois mois après, il n'est pas en mesure de déterminer qui de Kenzo ROTA PELERIN ou Younes KARALI a participé à la rencontre en objet ;  
. La demande d'évocation pour fraude a été formulée par le club par suite d'une information obtenue sur les réseaux sociaux ; c'est un ancien éducateur de l'ASA MONTEREAU qui a dénoncé cette fraude et donné des informations au club ;

Considérant la demande d'évocation du FC ETAMPES sur la participation du joueur Kenzo PELERIN ROTA de l'ASA MONTEREAU, inscrit sur la feuille de match avec le n°15, un autre joueur se nommant « Younes » ayant joué à sa place ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le FC ETAMPES n'apporte aucun élément concret au soutien de sa demande d'évocation ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'arbitre officiel désigné a identifié le joueur Younes KARALI comme étant celui ayant participé à la rencontre en objet, cette identification ayant eu lieu sur la base des photos figurant sur les licences des joueurs Younes KARALI et Kenzo PELERIN ROTA, l'arbitre ne pouvant pas être présent lors de l'audience devant la Commission de première instance ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'arbitre est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une, ni pour l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur ; en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'officiel vaut présomption d'exactitude des faits (article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ; il en résulte que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter ;

Considérant qu'il ressort de la relation orale de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre en objet que :

. Aucun contrôle visuel des joueurs n'a été effectué, les deux éducateurs déclarant qu'ils se connaissaient et qu'ils se faisaient confiance ;

. Si les photos présentant les joueurs Younes KARALI et Kenzo PELERIN ROTA tels qu'ils sont aujourd'hui, lui avaient été transmises dans le cadre de l'identification, il n'aurait pas été en mesure de dire quel joueur a participé à la rencontre ;

. Les joueurs Younes KARALI et Kenzo PELERIN ROTA se ressemblent comme deux gouttes d'eau, de sorte que, même si à première vue, il dirait que c'est Younes KARALI qui a participé à la rencontre en objet, il n'a pour autant pas de certitudes sur ce point, se déclarant incertain en « deuxième lecture » ;  
. Pendant le match, il n'a pas entendu le prénom « Younes » être prononcé ;

Considérant, eu égard aux doutes exprimés par l'arbitre et à l'absence d'éléments concrets apportés par le FC ETAMPES, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la force probante des pièces versées au dossier par l'ASA MONTEREAU, qu'en l'espèce, aucun élément ne permet d'établir avec certitude que le joueur Younes KARALI a participé à la rencontre en objet sous l'identité du joueur Kenzo PELERIN ROTA ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas matière à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain,**

**Et procède à la régularisation des frais de dossier liés à la demande d'évocation du FC ETAMPES comme suit :**

**. CREDIT : 42,50 € (ASA MONTEREAU – 500 365)**

**. DEBIT : 42,50 € (FC ETAMPES – 500 570)**

*Clôture de la séance à 19h50.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON